



Des avancées pour le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires.			
Date	16-04-2021	Numéro	2020-031
Origine	Annick FAYARD - Ludovic PALISSON		
Destinataires	Fédérations - correspondants CHSCT		
Pièce(s) jointe(s)	1		

Le projet de décret relatif au temps partiel thérapeutique (TPT) dans la Fonction publique de l'Etat, a été présenté par la DGAFP lors d'un groupe de travail le 15 avril 2021. Il vient compléter l'article 9 de l'ordonnance « santé et famille » du 25 novembre 2020.

Ce projet porte deux avancées majeures pour les fonctionnaires : la suppression de tous les contrôles a priori de quotité du temps de travail et le maintien à 100 % de l'assiette des primes.

Les dispositions concernant les agents contractuels n'apportent pas les mêmes garanties pour le maintien de leur rémunération.

La perte de rémunération peut constituer un frein à leur demande d'un temps partiel thérapeutique alors même que ce dispositif est sensé favoriser le maintien dans l'emploi et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Pour les fonctionnaires :

1. Les conditions d'accès au TPT :

- Les demandes de TPT concernent des périodes renouvelables de 1 à trois mois, dans la limite d'une année.
- Les droits seront reconstitués après douze mois consécutifs de retour à plein temps, y compris pour la même pathologie.

- Pour les primo accédant, une simple demande accompagnée d'un certificat médical indiquant la quotité de temps de travail, la durée d'exercice ainsi que ces modalités d'exercice sera nécessaire. Dès sa réception l'administration doit autoriser la demande.

- En cas de prolongation, un médecin agréé se prononcera sur les éléments du dossier : justification médicale, quotité et durée.

- les comités médicaux seront saisis : lorsque la demande intervient après un congé pour

raison de santé ou en cas de désaccord entre le médecin traitant de l'agent qui a initié la demande et le médecin expert.

- L'agent pourra à tout moment demander une modification des modalités de TPT en produisant un nouveau certificat médical, s'il se trouve en congé pour raison de santé depuis plus de 30 jours consécutifs ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

- Les congés pour adoption, de maternité, de paternité ou d'accueil d'enfants interrompent de fait le TPT.

- L'administration peut à tout moment faire procéder à une contre visite par un médecin agréé.

2. La rémunération :

- Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires est maintenu ainsi que le traitement indiciaire.

- Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent restent maintenues. Ces dispositions sont précisées dans le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités.

- Le TPT ne permet pas d'heures supplémentaires.

Pour l'UNSA Fonction publique, la question de la proratisation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de la NBI demeure.

3. Les droits à congés :

Les droits à congés annuels et les congés acquis au titre de la réduction du temps de travail pour la période de TPT seront proratisés.

Pour l'UNSA Fonction publique, calquer la proratisation sur le temps partiel qui s'effectue sur des périodes plus longues (6 mois minimum) ne convient pas pour des périodes plus courtes, a fortiori si l'agent ne prend pas de congés durant son TPT. La DGAFP va faire des simulations.

4. Rôle et place du médecin du travail :

L'absence, dans le dispositif de TPT, de la médecine de prévention et des médecins du travail a été relevée par l'UNSA Fonction publique.

La DGAFP s'est engagée à préciser le rôle et la place des médecins du travail dans le futur guide qui accompagnera ce décret.

Pour les contractuels :

La situation des contractuels de droit public diffère de celle des titulaires puisqu'ils sont affiliés au régime de la sécurité sociale, l'UNSA Fonction publique a rappelé que les régimes subrogatoires étaient loin d'être la règle partout.

Leurs conditions d'accès au TPT est subordonné à l'accord de la CPAM pour l'octroi des

Indemnités Journalières (IJ).

La proratisation du salaire contractualisé en fonction de la quotité de temps de travail, complété par des IJ insuffisantes pour couvrir l'ensemble du salaire peut créer une perte de pouvoir d'achat significative qui va à l'encontre des objectifs affichés par la DGAFP.

En conclusion,

Des avancées significatives ont été obtenues sur ce projet de décret. La simplification des conditions d'accès, un maintien de la rémunération consolidé pour les agents titulaires en sont les points principaux.

Ce texte sera présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) en mai prochain, les textes similaires pour les autres versants sont en cours de finalisation.

UNSA Fonction Publique

21 rue Jules Ferry - 93170 Bagnole
Tél. 01 48 18 88 29 - fax 01 48 18 88 95
courriel : unsa-fp@unsa.org

 [Localisation](#)